

LES INFOS

RAPPELS ET PRECISIONS DU JOUR 27/04

2020 – Avril Mesures

Bonjour à tous et toutes,

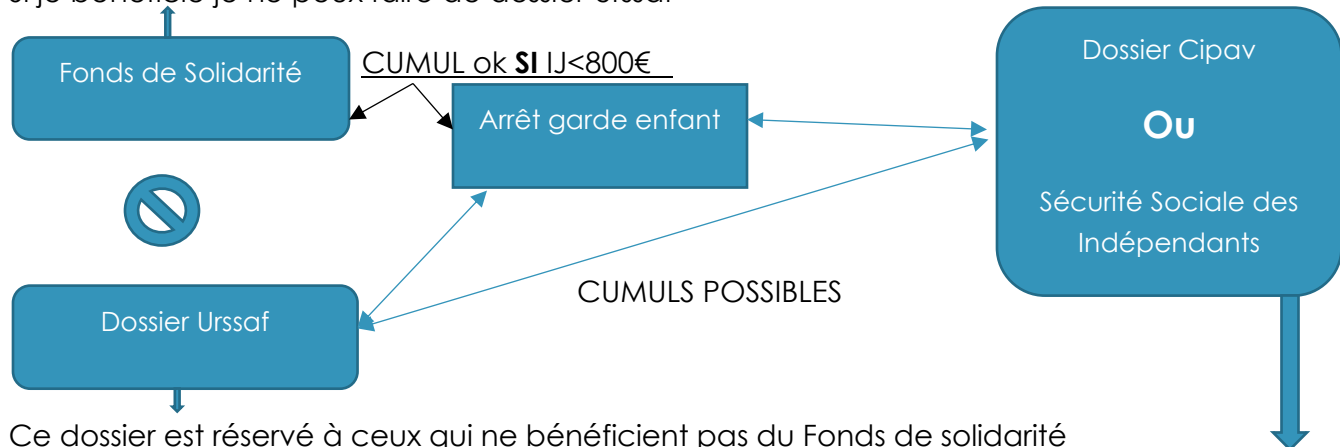
Une petite remise à plat des aides et quelques précisions de début de semaine... Suite aux aides évoquées vendredi (exo de charges, activité partielle...) une info sera faite dès que des textes permettront de présenter les dispositifs applicables concrètement.
Bon courage à tous et toutes !

Anne pour Maidais et Aledes, avec l'appui de Christine et Manon de l'équipe d'Aledes

Je suis une entreprise individuelle

(C'est-à-dire déclaré en mon nom propre, que mon régime soit micro (ex auto) entrepreneur ou aux frais réels (déclaration contrôlée)

Si je bénéficie je ne peux faire de dossier Urssaf



Cipav : Un dossier « Action sociale » à remplir et à déposer avec une demande d'aide chiffrée, montant maxi 1390€

Concerne : Tous les Moniteurs de Ski, Guides et Accompagnateurs en Montagne + Tous les professionnels « enseignants sportifs » déclarés avant le 01/01/2018 + les professionnels « enseignants sportifs » déclarés au réel jusqu'au 31/12/2018.

Les professionnels « enseignants sportifs » déclarés en micro/auto entrepreneurs depuis le 01/01/2018 et ceux déclarés au réel à partir du 01/01/2019, autres que moniteurs de ski, guides ou accompagnateurs montagne sont rattachés à la SSI (**Sécurité Sociale des Indépendants**) : Un versement automatique d'une « indemnité de perte de gains » va être fait avant fin avril : Maximum 1250€, plafonné à l'équivalent du montant payé en 2019 au titre de la retraite complémentaire.

- Voir votre appel de cotisation pour ceux au réel,
- Pour les « micro » : Pour une visualisation du calcul <https://www.federation-auto-entrepreneur.fr/actualites/aide-covid-19-plafonnee-1250-euros-cpsi-rci>

A titre indicatif pour un CA entre 8200 et 14000€ l'aide sera entre 362 et 614€.

Point par type d'aide

COVID19 Fonds de Solidarité

Le dispositif est reconduit pour le mois d'avril – Demande à faire à partir du 1^{er} mai

L'aide du fonds de solidarité sera désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019

OU au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Rappel

Ne sont pas éligibles à l'aide :

Les retraités, les salariés à temps plein > Peu importe le montant perçu

Ceux qui auraient perçus de la sécurité sociale des indemnités journalières pour arrêt maladie ou garde d'enfant pour un montant supérieur à 800€ >>>> VOIR LES MONTANTS AU § Garde Enfant

Ceux qui ne sont pas « résident fiscal français » : Les pros déclarés en France mais qui font leur déclaration auprès du centre des impôts des non-résidents ne peuvent pas demander cette aide

INFO

Attention : si vous êtes bénéficiaire, veillez à conserver tous les justificatifs pendant 5 ans à compter de la date de son versement.

Selon l'article 18 de l'ordonnance n° 2020-460, (JORF du 23 avril 2020), la DGFIP peut demander à tout bénéficiaire du fonds de solidarité tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct calcul du montant de l'aide reçue. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

Pour cela, il est tenu de conserver pendant 5 ans les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

COVID19 Aide Urssaf

Exclusion de ceux qui bénéficient du Fonds de solidarité

L'aide au titre de l'action sociale n'est **accessible qu'aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité** de l'Etat gérée par les services des impôts. Donc inutile de déposer une demande à l'Urssaf si vous avez fait une demande au Fonds de Solidarité...

Un lien sur un site assez clair, sinon sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)

<https://www.coover.fr/modeles/formulaire/aide-exceptionnelle-urssaf>

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;

- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours) ;
- pour les autoentrepreneurs :
 - l'activité indépendante devra constituer l'activité principale ;
 - avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019.

Comment faire la demande ?

Complétez au préalable le [formulaire de demande d'aide financière exceptionnelle](#).

- Artisans/commerçants : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site [secu-independants.fr](#), en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.
- Professions libérales : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site [urssaf.fr](#), en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).
- Autoentrepreneurs : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site [autoentrepreneur.urssaf.fr](#) en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Et ensuite ?

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande.

Un agent pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous.

A savoir

Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

COVID19 Aide Cipav peut se cumuler selon les infos disponibles

Rappel sont rattachés à la Cipav, et y restent rattachés, ceux d'entre vous déclarés AVANT le 01/01/2018.

Pour ceux qui ont déclaré un début d'activité après le 31/12/2018 :

Les moniteurs de ski, les guides et les accompagnateurs restent rattachés à la Cipav, peu importe leur date de début d'activité.

Pour les autres professions :

- Depuis le 01/01/2018 en micro entreprise vous n'êtes plus à la Cipav, les indépendants en régime classique restent Cipav
- Depuis le 01/01/2019 : En micro comme en régime classique vous n'êtes plus à la Cipav mais au régime des commerçants (pour la protection sociale, vos revenus se déclarent toujours en profession libérales)

Qui est concerné par cette aide ?

Tous les adhérents de la Cipav (y compris ceux exerçant sous le statut de la micro entreprise) dont l'activité est réduite en raison des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire.

Les demandes seront étudiées en urgence par la commission d'action sociale de la Cipav.

*les autres adhérents de la Cipav, notamment les retraités, continuent à bénéficier de nos autres dispositifs d'action sociale.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- Subir une réduction d'activité depuis la mise en place des mesures liées à l'Etat d'urgence sanitaire
- Attester de ressources inférieures à 24 000 € au titre de l'année 2019

Quel est le montant de l'aide ?

- Le montant de l'aide est fixé par la commission d'action sociale au regard d'un barème prenant en compte les ressources 2019 et les charges du foyer sur la période mars-mai 2020
- Le montant de l'aide est plafonné à 1390€

Comment bénéficier de l'aide ?

- Adresser via votre espace personnel Cipav (rubrique messagerie sécurisée ; thème « ma demande de prestation » ; objet « demander une aide à l'action sociale ») un formulaire de demande d'aide avant le 30 juin 2020
- <https://www.lacipav.fr/profession-liberale/professionnel-liberal-classique/action-sociale/aides-cipav-profession-liberale>
- Indiquer en page 2 du formulaire dans la rubrique circonstances la mention « COVID 19 » suivie de votre profession (Rubrique « Quelles sont les circonstances qui vous amènent à solliciter l'Action sociale de la Cipav ? »)
- Indiquez en page 5 du formulaire les ressources (revenus, allocations, prestations...) perçues par votre foyer en 2019
- Indiquez en page 5 du formulaire vos charges courantes (loyers personnel et professionnel, remboursements de crédits, charges...) au titre des mois de mars, avril et mai 2020
- Joindre à votre demande un relevé d'identité bancaire ou postal (comportant BIC et IBAN) ainsi que votre avis d'imposition 2019 (**NDLR** Donc sur les revenus de 2018, disponible en ligne sur votre espace particulier des impôts si vous ne l'avez pas reçu par la poste durant l'automne dernier)

COVID19 Aide SSI Pour ceux qui ne sont pas à la Cipav

Aide versée automatiquement voir 1^{er} page

COVID19 Arrêt Garde Enfant

peut se cumuler selon les infos disponibles

Attention au montant perçu pour le Fond de Solidarité

Suite à nombreuses difficultés pour les professions libérales dans la prise en charge des arrêts de travail pour garde d'enfants scolarisés de moins de 16 ans, **vous trouverez ci-après des précisions apportées par la Médiation nationale lors de l'AG du CPSTI** sur l'attribution des Indemnités Journalières (IJ) aux Professions libérales (P)L dans le contexte de la crise sanitaire que traverse la France :

Pour les autres professions libérales (hors professionnels de santé) qui bénéficient des IJ dans les trois cas suivants :

- Arrêts liés à la garde d'enfants de moins de 16 ans ou handicapé(s) suite à la fermeture des établissements scolaires,
- Arrêts pour les assurés identifiés comme personnes vulnérables par le service médical,

- Arrêts prescrits seulement pour des assurés PL cohabitant pendant la période de confinement avec une personne vulnérable

L'IJ forfaitaire est fixée à hauteur **de 56 euros par jour**, sous réserve que le montant du Revenu d'Activité Annuel Moyen de l'assuré soit supérieur au seuil de contributive. Ce RAAM est à calculer à partir de la **moyenne des revenus cotisés des 3 années civiles précédant la date de l'arrêt de travail** (Article D.613-21 Code de la sécurité sociale), soit à partir du chiffre d'affaires pour un autoentrepreneur, en appliquant le taux d'abattement de 34%, soit à partir du BNC dans les autres cas.
Pour mémoire, ce seuil de contributivité est de 4 114 € pour 2020.

Pour éviter tout risque de confusion supplémentaire et aider les professionnels libéraux dans cette phase de reprise de l'antériorité, les instructions de l'assurance maladie prévoient que la régularisation des demandes en cours et des réclamations déjà envoyées sera automatiquement réalisée par les CPAM.

Dans ces conditions, **il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle demande au titre de la période en litige.**

Chaque PL recevra personnellement et directement une notification de ses droits par la CPAM.

Nous attirons votre attention sur le fait que les procédures de régularisations sont d'ores et déjà engagées et que les premiers versements interviendront à compter de fin avril.

Par contre, pour continuer à bénéficier des IJ compte tenu des prolongements successifs du confinement, les PL devront faire une nouvelle demande sur le site <https://declare.ameli.fr/> pour toutes les périodes d'arrêts non encore déclarées.

Enfin, les IJ du dispositif COVID 19, ainsi versées aux PL, comme aux autres TI d'ailleurs, entrent dans le calcul du plafond des 800 € d'indemnités journalières perçues au titre du mois de mars. C'est une des conditions à respecter pour l'attribution de la prime de solidarité de 1 500 € par la DGFIP.

20 jours * 56 = 1120€, il faut un maximum de 14 jours pour rester sous le seuil d'éligibilité au Fond de Solidarité.